

Au débit, les dépenses de toutes sortes ordonnancées par le directeur de l'intérieur sur l'avoir de la curatelle.

ART. 56. Ce compte collectif est appuyé d'un livre auxiliaire divisé en autant de comptes particuliers qu'il existe de liquidations, et présentant, en outre, deux comptes spéciaux, l'un pour les retraits de fonds, l'autre pour les fonds de prévoyance, ainsi qu'il a été expliqué dans les chapitres III et IV du présent arrêté.

ART. 57. Les comptes individuels sont crédités des valeurs déposées au trésor au vu de l'état de développement qui accompagne le bordereau de versement, et débités lors des ordonnancements du directeur de l'intérieur, au vu des états émargés qui accompagnent les mandats.

Le livre auxiliaire reproduit les opérations de recettes et de dépenses avec le même détail que lesdits états.

ART. 58. Les comptes individuels doivent être en concordance pour les masses et les soldes avec ceux du curateur.

Ils présentent la situation réelle de chaque liquidation telle qu'elle résulte des recouvrements et des paiements effectués.

ART. 59. Les opérations constatées par le trésorier particulier au débit et au crédit du compte *successions vacantes* sont centralisées chaque dizaine chez le trésorier-payeur par masses et sans subdivisions, au même compte de son grand livre et à un compte collectif spécial du livre auxiliaire.

ART. 60. Le trésorier-payeur fournit mensuellement au directeur de l'intérieur, sur son bordereau d'opérations de trésorerie, les chiffres de recettes et de dépenses de la curatelle enregistrés dans son grand livre pour toute la colonie.

ART. 61. A la clôture de chaque gestion, et plus souvent s'il y a lieu, les trésoriers s'assurent de l'exactitude de leurs écritures par un rapprochement entre le grand livre et le livre auxiliaire. Ils forment sur ce dernier registre, et en relevant les opérations de la gestion, la récapitulation :

1° Des recettes des comptes individuels, du compte retrait de fonds et du compte fonds de prévoyance. Chaque trésorier-payeur y ajoutera les recettes du compte collectif de l'arrondissement subordonné ;

2° Des dépenses des mêmes comptes, en ne considérant comme dépenses pour le compte des fonds de prévoyance que les remboursements au service local.

Les totaux de ces recettes et de ces dépenses doivent égaler le débit et le crédit présentés par le grand livre pour la gestion, et leur solde combiné avec la balance d'entrée doit concorder exactement avec le solde du grand livre.